

## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>63492</b>	De <b>M. Jean-Louis Gagnaire</b> ( Socialiste, républicain et citoyen - Loire )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Affaires sociales, santé et droits des femmes		<b>Ministère attributaire</b> > Affaires sociales, santé et droits des femmes
<b>Rubrique</b> > professions de santé	<b>Tête d'analyse</b> > chirurgiens	<b>Analyse</b> > titulaires d'un diplôme étranger. qualification. reconnaissance.
Question publiée au JO le : <b>02/09/2014</b> Réponse publiée au JO le : <b>30/12/2014</b> page : <b>10815</b> Date de signalement : <b>02/12/2014</b>		

### Texte de la question

M. Jean-Louis Gagnaire attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la question de la régularisation des chirurgiens pédiatres, diplômés hors Union européenne, mais qui exercent en France depuis plusieurs années. En effet, il apparaît que, depuis trois années, aucun chirurgien pédiatre diplômé hors Union européenne n'a satisfait aux épreuves de l'examen de la procédure d'autorisation d'exercice spécialité chirurgie infantile, sur la liste C (praticiens justifiant d'un recrutement dans un établissement de santé avant le 10 juin 2004 et sous certaines conditions). Ces praticiens sont, en effet, jugés inaptes par leurs pairs à la régularisation de leurs diplômes alors même qu'ils exercent depuis plusieurs années dans des établissements hospitaliers publics où ils assument seuls des gardes et interviennent dans des situations d'urgences. Ces praticiens diplômés demeurent dans une situation précaire. Ne pouvant prétendre à la régularisation de leur diplôme ni à leur inscription à l'ordre des médecins, ils se voient contraints de cumuler des contrats précaires. Cette situation est d'autant plus curieuse que, dans les autres spécialités, le taux de réussite à la procédure d'autorisation d'exercice est, elle, proche des 100 %. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour répondre à ces anomalies statistiques liées aux conditions de déroulement de la procédure d'autorisation d'exercice de la spécialité chirurgie infantile.

### Texte de la réponse

La procédure d'autorisation d'exercice de la médecine en France des praticiens titulaires de diplômes obtenus hors Union européenne prévue à l'article L. 4111-2 du code de la santé publique comporte des épreuves de vérification des connaissances par spécialité. Celles-ci peuvent se dérouler selon plusieurs modalités : liste A (concours), liste B réservée aux réfugiés (examen) et liste C, dérogatoire ouverte aux personnes remplissant certaines conditions d'exercice en France précisées par la loi 2012-157 du 1er février 2012. Concernant la spécialité de chirurgie infantile, les résultats de la liste C sur les 3 dernières années sont les suivants : en 2011, un seul candidat non reçu ; en 2012, 8 candidats tous reçus ; en 2013, 6 candidats et 5 reçus. Compte tenu du faible nombre de praticiens dans cette spécialité, le nombre de reçus apparaît satisfaisant. Les candidats peuvent se présenter trois fois à ces épreuves. En cas d'échec définitif, des dispositions sont à l'étude pour permettre l'accompagnement ou la requalification des praticiens concernés.